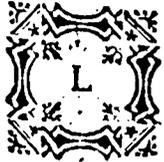


MEMOIRE

POUR Sieur **JACQUES DAGONIN**,
Marchand & Maître de Forges, Habitant de
la Ville de Moulins, Appellant & Demandeur.

CONTRE le Sieur **GILBERT-PIERRE
PALIERNE**, Ecuier, Seigneur de
Chassenai, autorisé par Me. Colon, Avocat, son
Conseil, Intimé & Défendeur.

ET contre Demoiselle **MARIE-ANNE
GOURLY DE LAMOTTE**, Veuve
de **PIERRE-ALEXIS LOUVRIER**, Maître
de Forges, Habitante du lieu de Briffau,
Paroisse de Thorin en Nivernois; Intimée &
Défenderesse.



A Sentence dont le sieur Dagonin a interjeté
appel, & dont il poursuit l'infirmité, ren-
ferme une injustice si criante & des dispo-
sitions si ridicules, que depuis deux années que
l'appel de cette même Sentence est pendant en
la Cour, le sieur Palierne n'a pas encore osé proposer le
moindre moyen; il seroit difficile, il est vrai; de soutenir
de sa part le bien jugé de cette Sentence, qui, indépen-

damment de la contrariété qu'on apperçoit dans ses différentes dispositions, juge évidemment contre les premiers principes, & contre les termes même des titres des Parties, dans lesquels les premiers Juges ont cru appercevoir des expressions absolument contraires à celles qui y sont réellement.

On voit d'un côté le sieur Dagonin débouté d'une demande en dommages & intérêts qu'il avoit formé contre le sieur Palierne, à raison des non-jouissances des objets que ce dernier avoit affermé au sieur Dagonin; tandis que le sieur Palierne par une clause expresse d'un bail à ferme s'étoit engagé envers le sieur Dagonin de le faire jouir dans un temps préfix; tandis que la non-jouissance de ce dernier a été occasionnée par la faute du sieur Palierne. D'un autre côté dans la concurrence de deux baux à ferme, la préférence est donnée à celui qui est passé sous signature privée, qui n'a point de date certaine, qui n'est même point fait double entre les Parties, au préjudice d'un acte authentique reçu par un Notaire; l'on voit aussi dans le dispositif de la Sentence dont est appel que la nullité de deux écrits est prononcée, que néanmoins l'exécution d'un de ces deux mêmes écrits est ordonnée: enfin les premiers Juges ont cru lire dans le bail du sieur Dagonin qu'il s'étoit obligé d'entretenir des anciens baux consentis au profit d'un sieur Louvrier; tandis que le sieur Palierne au contraire s'étoit engagé envers le sieur Dagonin de le faire jouir dans un temps préfix, & s'étoit chargé d'interrompre le bail du sieur Louvrier; il y auroit encore à relever plusieurs autres absurdités qui se trouvent dans cette Sentence, mais comme qui intéresse le sieur Dagonin concerne uniquement le dédommagement qu'il avoit demandé, & qui lui a été refusé par la Sentence dont est appel; c'est en ce seul point qu'ils attachera à en établir le mal juge, & pour le faire avec succès, il n'a besoin que de présenter à la Cour le simple récit des faits & le bail à ferme qui lui a été consenti, dans lequel est insérée une clause qui nécessite absolument l'infirmité de la Sentence.

... sup. ...

FAITS ET MOYENS.

Le sieur Palierne, Seigneur de Chassenat, possède dans cette terre une forge & trois domaines qui étoient tenus à titre de ferme par différens particuliers; savoir, la forge par un sieur Louvrier, & les domaines par un nommé Godemard; le prix pour la totalité étoit de 1400 liv. par année, fans que les Fermiers fussent chargés d'aucunes fournitures; le bail de ces particuliers étoit de six à neuf années, dont la sixième année à l'égard de la forge devoit finir à la S. Martin d'hiver de l'année 1770, & pour les domaines à la S. Martin de l'année suivante. Le 8 Octobre de l'année 1767 le sieur Palierne donna à titre de ferme au sieur Dagonin ces mêmes objets, moyennant 1500 liv. par année, & à la charge par le sieur Dagonin de pourvoir à plusieurs fournitures qui sont d'un entretien considérable, & dont les anciens Fermiers n'étoient point chargés, de manière que sans exagération on peut avancer que le sieur Dagonin a porté le nouveau bail à une somme de 600 liv. au dessus du prix des anciens baux. Le bail fut passé pardevant Notaire, & il fut expressement convenu que les neuf années, qui sont le temps fixé pour la durée du bail, prendroient cours, à compter de la S. Martin 1770 pour la forge, & de la S. Martin 1771 pour les domaines. Il fut aussi convenu que le sieur Palierne seroit tenu de donner congé à les anciens Fermiers: comme c'est spécialement sur cette clause que le sieur Dagonin fonde sa demande, il est essentiel d'en rapporter les expressions; lesquelles neuf années, porte le bail, au respect de lad. forge, ne prendront néanmoins leur commencement qu'à l'échéance du bail de ferme qui a été consenti de ladite forge par ledit Seigneur au profit du sieur Louvrier, par acte du 2 Mai 1763, pour de six à neuf années qui ont commencé à la S. Martin 1764, & dont la sixième année ne sera révolue qu'à pareil jour de l'année 1770; pourquoi ledit Seigneur a promis de faire signifier congé en temps compétent, pour interrompre le cours dudit bail à l'échéance de ladite sixième année; &

au respect de la ferme des domaines, les neuf années de jouissance ne commenceront à courir que du jour de S. Martin d'hiver de l'année 1771, auquel terme doivent écheoir les six premières années, à compter des neuf portées par le bail de ferme, consenti par ledit Seigneur au profit de Jean Gode, ^{le 26 Juin 1763} ; pourquoi ledit Seigneur bailleur a pareillement promis de faire signifier congé audit Gode-mard en temps compétent pour interrompre le cours dudit bail à ladite sixième année.

D'après une clause aussi claire & aussi précise, il sembleroit qu'il ne pouvoit y avoir aucun doute sur la fixation du temps où devoit prendre cours le bail du sieur Dagonin, & où ce dernier étoit en droit de jouir des objets affermes ; c'étoit évidemment pour la forge au mois de Novembre 1770, & pour les domaines au mois de Novembre de l'année suivante : ce fut dans cette croyance que le sieur Dagonin fit tous les préparatifs nécessaires, qu'il fit transporter une quantité considérable de fer, & trente-huit charges de charbon au devant de la forge, qu'il se prémunit de nombre de forgerons & marteleurs nécessaires pour l'exploitation de la même forge, ainsi qu'il est établi par les actes produits au procès : il se dispoit donc à entrer en jouissance, & pour cet effet le 7 Novembre 1770 il obtint une Ordonnance du Juge de Décize, qui lui permit de faire dresser procès verbal de l'état de la forge & autres objets qui y étoient relatifs ; & le 14 du même mois il se rendit à la forge pour faire exécuter l'Ordonnance qu'il avoit obtenue, & faire dresser le procès verbal qui avoit été ordonné. Il ne s'attendoit pas à éprouver la moindre résistance de la part des anciens Fermiers, avec d'autant plus de raison que le sieur Palierne leur avoit fait signifier congé dans un temps compétent, ainsi qu'il s'y étoit obligé envers le sieur Dagonin ; cependant la veuve Louvrier prétendit pour lors que c'étoit à elle à rentrer en possession, & s'opposa à l'entrée en jouissance qu'entendoit faire le nouveau Fermier.

Le sieur Dagonin, pour éviter toutes contestations avec la veuve Louvrier, s'adressa directement au sieur Palierne,

& en vertu d'Ordonnance du sieur Lieutenant Général de Nevers, le fit assigner pour voir dire que son bail du 7 Octobre 1767 seroit exécuté, & conclut à 50 liv. d'indemnité pour chaque jour de non-jouissance. Le sieur Palierne appella pour lors en cause la veuve Louvrier, qui prétendoit être en droit de continuer la jouissance de la forge, & pour tâcher de l'établir elle excipa de deux écrits signés par le sieur Palierne, & qui sont écrits par une main étrangere; le premier est du 16 Mars 1765, & contient un consentement de la part du sieur Palierne que Louvrier jouisse de la forge sans interruption pendant les neuf années de son bail: le prix de ce consentement est une somme de 100 liv. que le sieur Palierne déclare avoir reçu *dans son besoin*: le second est du 16 Janvier 1768, & contient aussi un consentement de la part du sieur Palierne que Louvrier jouisse de la forge pendant 50 jours après l'expiration du bail.

Au mois de Novembre 1770 ces deux écrits n'avoient pas encore été contrôlés & n'avoient point de dates certaines, il y a même lieu de croire que celui qui est daté de 1765, n'existoit point encore à l'époque du 8 Octobre 1767 où le bail du sieur Dagonin avoit été passé pardevant Notaire; il sembloit par conséquent que le bail du sieur Dagonin, reçu par un Notaire, devoit avoir la préférence sur la promesse dont excipoit la veuve Louvrier, qui n'avoit point de date certaine, & qui étoit contenue dans un écrit qui n'avoit même pas été fait double entre les Parties: c'est ce que soutint le sieur Dagonin lorsque la cause eut été engagée entre toutes les Parties, sans néanmoins se départir de son action directe qu'il avoit formé contre le sieur Palierne, ne proposant ces premiers moyens que par surabondance de droit: toutes les Parties proposèrent donc leurs moyens au Bailliage de Nevers; le sieur Palierne, à qui les Juges de Nevers avoient donné un Conseil depuis 1769, sous prétexte de prodigalité, fournit aussi des défenses sous l'autorisation de Me. Colton, Avocat, qui lui avoit été nommé pour Conseil; il s'attacha uniquement à demander devant les premiers Ju-

ges la nullité des deux écrits qu'on avoit surpris de lui, & n'imagina jamais de combattre la demande du sieur Dagonin.

Sur tout cela les premiers Juges, contre toutes les regles, prononcèrent dans une matiere aussi provisoire un appointement en droit, sur lequel a été rendue, le 21 Juillet 1771, la Sentence définitive dont le sieur Dagonin est appellant.

D'après la connoissance des faits qui viennent d'être présentés avec toute leur exactitude, en prenant lecture de la Sentence, on en verra clairement le mal jugé : elle est conçue en ces termes : *N'ayant aucunement égard aux Requetes de la veuve Louvrier des 5 Décembre 1770 & 26 Janvier 1771, sans nous arrêter aux Requetes desdits sieur & dame Palierne des 20 Décembre 1770 & 19 Juin 1771, ni à la signification faite le 4 Août 1770 à la veuve Louvrier, à la requête dudit sieur Palierne sans l'assistance & l'avis du Conseil à lui donné par notre Sentence d'interdiction du 19 Juin 1769, laquelle signification nous avons déclaré nulle, disons que nous avons renvoyé & renvoyons la veuve Louvrier des conclusions contr'elle prises tant par lesdits sieur & dame Palierne par leurs susdites requêtes que par ledit sieur Dagonin, par sa requête du 12 Janvier 1771, en conséquence ordonnons que le bail à ferme du 12 Mai 1763 sera exécuté pour le temps qui en reste à expirer, en payant par elle le prix de la ferme dans les termes portés audit bail entre les mains du sieur Dagonin, à compter du 11 Novembre 1770, & ayant égard à notre Sentence d'interdiction, nous avons pareillement déclaré nuls & de nul effet les écrits des 16 Janvier 1768 & 16 Mars 1765, en conséquence nous avons renvoyé & renvoyons lesdits sieur & dame Palierne des conclusions contr'eux prises par ladite Lovrier, afin de jouir 50 jours au delà du terme prescrit par sondit bail à ferme, & ayant égard que ledit sieur de Palierne par le traité sous signature privée du 4 Juin 1764, & par le bail à ferme qu'il a consenti relativement à icelui le 8 Octobre suivant, au profit dudit sieur Dagonin, de la forge dont il s'agit, lui a déclaré que ladite forge étoit affermée au sieur Louvrier par bail du 13 Mai 1763 pour six*

7
années venantes à neuf, & a charge ledit sieur Dagonin d'exécuter les clauses dudit bail à ferme : nous avons renvoyé & renvoyons lesdits sieur & dame Palierne de toutes les demandes & conclusions contr'eux prises par ledit sieur Dagonin, sauf à lui à se faire payer par la veuve Louvrier du prix de sa ferme, dans les termes portés par ledit bail du 13 Mai 1763, à compter du jour de la S. Martin 1770, qu'il a eu droit de jouir des objets à lui affermés par sondit bail du 8 Octobre 1767, dépens entre lesdits sieur & dame Palierne & ledit sieur Dagonin compensés, ainsi qu'entre lesdits sieur & dame Palierne & la veuve Louvrier; condamnons ledit sieur Dagonin aux dépens de la veuve Louvrier, faits à son égard.

Quoi de plus ridicule, & en même temps de plus injuste que les dispositions de cette Sentence ! la nullité des deux écrits est prononcée, cependant on ordonne l'exécution du premier, puisque la veuve Louvrier est autorisée à jouir pendant neuf années; le congé donné à la dame Louvrier le 4 Août 1770, à la requête du sieur Palierne, est déclaré nul, faute d'autorisation de son Conseil; tandis que cet acte est une suite & même une partie de l'engagement qu'avoit contracté le sieur Palierne le 8 Octobre 1767, temps auquel il n'avoit été prononcé aucune interdiction contre lui; tandis que cette autorisation n'étoit pas nécessaire, soit parce que le congé n'étoit que l'accomplissement de la promesse & de l'engagement qu'avoit contracté le sieur Palierne le 8 Octobre 1767, soit parce que le congé qu'avoit donné le sieur Palierne, quoique sans l'assistance de son Conseil, ne tendoit qu'à rendre sa condition meilleure en lui procurant une augmentation de 600 liv. sur le prix de sa ferme, soit parce que ce congé étoit absolument nécessaire, soit enfin parce que le sieur Palierne n'étant pas réellement interdit, étant simplement aidé d'un Conseil & non d'un Curateur, il a conservé la libre administration de ses biens: un Conseil, suivant le sentiment de tous les Auteurs, n'étant donné par le Juge à une personne que pour la disposition de ses immeubles, de crainte que sa trop grande facilité ne lui en fasse perdre la propriété, les Juges

dont est appel , cependant & contre les principes & contre la raison , ont déclaré nul ce congé ; mais ce n'est pas là où se borne le mal jugé de leur Sentence , ainsi qu'on l'apperçoit en parcourant les différentes dispositions qu'elle renferme , & en examinant les motifs par lesquels ils se font décidés.

On voit que dans la concurrence de deux baux à ferme la préférence est donnée à celui qui est passé sous signature privée , l'écrit du 16 Mars 1765 , suivant lequel le sieur Palierne consent que Louvrier continue de jouir jusqu'en 1773 , est en effet sous signature privée , il n'a point de date certaine , puisqu'il n'a été contrôlé qu'en 1770 , il peut très-bien être qu'il n'ait été fabriqué qu'après le 8 Octobre 1767 , temps auquel le sieur Dagonin a contracté pardevant Notaire avec le sieur Palierne ; cet écrit d'un autre côté n'est même point fait double entre les Parties , il est consenti moyennant une modique somme de 100 liv. que le sieur Palierne déclare avoir reçu *dans son besoin* ; le sieur Dagonin , on peut le dire , étoit bien fondé dans de pareilles circonstances à soutenir contre la veuve Louvrier elle-même que le bail du 8 Octobre 1767 devoit avoir la préférence , avec d'autant plus de raison que ce n'étoit point le sieur Dagonin qui l'avoit appelée en cause , c'étoit le sieur Palierne qui avoit engagé le combat avec elle , qui proposoit les mêmes moyens , qui étoit le garant du sieur Dagonin , qui devoit le faire jouir , & sur lequel par conséquent devoient tomber toutes les condamnations , même les dépens que le sieur Dagonin avoit pu faire contre la veuve Louvrier.

Mais loin que les Juges dont est appel aient ainsi prononcé , en condamnant le sieur Dagonin aux dépens envers la veuve Louvrier , sans aucune répétition contre le sieur Palierne , & en enchérissant sur les premières absurdités qui se trouvent dans leur Sentence , ils déboutent le sieur Dagonin de sa demande en exécution de son bail & en dommages & intérêts , *sauf à lui à se faire payer par la veuve Louvrier du prix de la ferme dans les termes prescrits , à compter de la Saint Martin 1770 , qu'il a eu droit de*

de jouir des objets à lui affermés, attendu, disent les premiers Juges, que le sieur Palierne, par les actes des 4 Juin & 8 Octobre 1767, a déclaré au sieur Dagonin que la forge étoit affermée au sieur Louvrier par bail du 13 Mai 1763 pour six années, venantes à neuf, & a chargé ledit sieur Dagonin d'exécuter les clauses dudit bail.

Voilà une disposition qui ne peut évidemment se soutenir d'après les actes même où les premiers Juges ont puisé les motifs de leur Sentence; s'ils eussent pris une lecture attentive de ces mêmes actes, ils auroient vu qu'à l'égard de la forge le bail du sieur Dagonin devoit commencer en 1770, & à l'égard des domaines en 1771, ils auroient vu que c'étoient les époques où devoit écheoir la fixieme année des anciens baux; ils auroient vu que le sieur Palierne s'étoit engagé de faire signifier congé au temps compétent pour interrompre le cours desdits baux à l'échéance desdites fixiemes années; il ne semble pas que l'on puisse s'expliquer avec moins d'équivoque, & désigner plus clairement que le sieur Dagonin entreroit en jouissance de la forge en 1770; il est difficile de concevoir comment les premiers Juges ont pu se tromper aussi grossièrement, & induire des clauses qu'on vient de rapporter, que le sieur Dagonin s'étoit obligé d'entretenir & d'exécuter les anciens baux. Le sieur Palierne a déclaré, il est vrai, que les anciens baux étoient de six à neuf années; mais après avoir fait cette déclaration il permet de faire signifier congé en temps compétent pour en interrompre le cours à l'échéance de la fixieme année; donc il n'a point chargé le nouveau Fermier d'entretenir les anciens baux, & de laisser jouir les anciens Fermiers pendant les neuf années. Dans la promesse de passer bail en date du 4 Juin 1767, on trouve à la vérité ces mots: & à l'entretenement & exécution des clauses & dessus exprimées ledit sieur Dagonin sera tenu d'exécuter les clauses & conditions portées aux anciens baux; mais d'un côté, les clauses & conditions portées aux anciens baux, s'entendent de la maniere de jouir de la part du nouveau Fermier, & non pas de l'obligation de laisser jouir les anciens Fermiers; elles entendent d'exécuter les clauses & conditions;

en ce qui ne dérogera pas aux conventions auxquelles on se soumet par le même acte : or par ce même acte du 4^e Juin 1767 le sieur Palierne a déclaré que le bail du sieur Dagonin prendroit cours de la S. Martin, en deux ans ; donc il n'a pas eu intention de charger le sieur Dagonin d'entretenir les anciens baux : d'un autre côté, si dans cette promesse de passer bail il y a quelque ambiguïté, il n'y a qu'à recourir au véritable bail qui a été passé par-devant Notaire le 8 Octobre suivant, les clauses en sont claires & précises, on les a déjà rapportées, & il en résulte que la jouissance de la forge dont est question devoit commencer en faveur du sieur Dagonin depuis la S. Martin 1770 : pour raison de non-jouissance, le sieur Dagonin a donc été en droit de demander des dommages & intérêts contre le sieur Palierne, & c'est bien injustement qu'ils lui ont été refusés.

Ces dommages & intérêts doivent certainement être de quelque valeur, soit en considération des pertes réelles qu'a essuyé le sieur Dagonin, soit en considération des profits qu'il auroit fait, & dont il a été privé par la faute du sieur Palierne. A l'égard des pertes réelles qu'il a essuyé, la Cour verra dans les actes qui sont produits au procès qu'il avoit au moins fait pour soixante mille liv. d'achats en bois, en charbon & en fontes qui étoient destinés à l'entretien de la forge de Chassenai ; le procès verbal qui fut fait en exécution de l'Ordonnance du Juge de Décize constate pareillement les autres dépenses qu'avoit fait le sieur Dagonin ; puisqu'au jour où il croyoit entrer en jouissance, il s'étoit transporté à la forge avec nombre d'Ouvriers qu'il avoit arrhé à grands frais, & qu'il a fallu dédommager ; & avoit fait aussi conduire 38 charges de charbons qui furent déposés devant la forge, & qui ont absolument péri. Le sieur Dagonin, ainsi que la Cour le verra par les procédures qui ont été produites, a même essuyé des procès de la part des particuliers avec lesquels il avoit pris des engagements, qu'il a été dans l'impossibilité de remplir par le fait du sieur Palierne : voilà bien autant de pertes réelles qu'il est en droit de répéter contre lui.

11

Il faut aussi faire entrer en ligne de compte les profits qu'auroit pu faire le sieur Dagonin, suivant la maxime *lucrum cessans damnum emergens*; & comme dans ce genre de fabriques & de commerces les avances sont extrêmement couteuses & les travaux des plus pénibles, les profits estimés sur la même proportion doivent être considérables. En première instance le sieur Dagonin avoit conclu à six mille liv. de dommages & intérêts, sur l'appel il a demandé douze mille liv. attendu le long espace de temps qui s'est écoulé depuis que la cause est portée en la Cour, & pendant lequel il y a eu continuation de non-jouissance. C'étoit au mois de Novembre 1770 que le sieur Dagonin auroit dû entrer en jouissance: ses non-jouissances depuis cette époque, & les pertes réelles qu'il a essuyé par le fait du sieur Palierne ne sembleront pas présenter une estimation outrée, lorsqu'on la fixera à douze mille liv. au surplus si la Cour la regardoit comme excessive, le sieur Dagonin demande ses dommages & intérêts à dire d'Experts; mais de quelque manière que la Cour se décide, en supposant même qu'elle confirme la Sentence dont est appel dans le chef qui prononce la préférence du bail en faveur de la veuve Louvrier, il est certain, qu'à partir des propres expressions du bail de 1767, il est dû au sieur Dagonin des dommages & intérêts; ces dommages & intérêts, respectivement aux circonstances, ne peuvent être que très-considérables; & dans tous les cas le sieur Dagonin doit être autorisé à répéter contre le sieur Palierne tous les frais qu'il a pu faire contre la veuve Louvrier.

Monsieur MALLET, Rapporteur.

Me. TRONET, Avocat.

GAULTIER, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.